



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Haut-Limousin (87) porté par la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche

N° MRAe 2025ACNA155

Dossier KPPAC-2025-18332

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa :

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche, reçu le 18 juillet 2025 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'excommunauté de communes du Haut-Limousin (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 août 2025 :

Considérant que la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Haut-Limousin (11 934 habitants en 2021 selon l'INSEE sur un territoire de 55 027 hectares) ; que son PLUi a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 3 avril 2019 puis a été approuvé le 20 juin 2020 ;

Considérant qu'un premier projet de modification n°1 du PLUi de l'ex-communauté de communes du Haut-Limousin a fait l'objet d'un avis conforme² de la MRAe le 27 juin 2025 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ; que l'objet de la modification n°1 ayant motivé la soumission à évaluation environnementale a été retiré dans un nouveau projet de modification n°1 du PLUi ;

Considérant que le nouveau projet de modification n°1 du PLUi de l'ex-communauté de communes du Haut-Limousin, objet de cet avis conforme, prévoit :

- la suppression de 2,80 hectares de zone à urbaniser à long terme 2AU au bénéfice de la zone agricole A sur la commune de Bellac pour permettre un projet de production maraîchère ;
- la suppression de 1,13 hectare de zone urbaine Ui dédiée aux loisirs au bénéfice de la zone urbaine économique Ux pour permettre l'extension de la zone commerciale de la commune de Bellac ;
- le reclassement de la zone à urbaniser AU de 1,3 hectare située rue de la Promenade au bénéfice de la zone urbaine Ub (pour 0,36 hectare) et de la zone naturelle N (pour 0,94 hectare) sur la commune de Cieux, ainsi que la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
- la correction d'une erreur matérielle concernant la Brasserie de Bel Air, actuellement classée en zone agricole, en la reclassant en zone agricole économique Ax sur 0,41 hectare sur la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac ;
- la correction d'une erreur matérielle en reclassant un siège d'exploitation agricole actuellement classé en zone naturelle protégée, en zone naturelle sur une superficie de 0,83 hectare sur la commune de Val d'Issoire ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) à vocation touristique Nt sur une superficie de 0,85 hectare, actuellement classée en zone naturelle N, dans l'optique de permettre l'extension limitée du gîte du Moulin du Pont existant sur la commune de Berneuil;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Haut-Limousin (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Jérôme Wabinski

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdt/kppac 2025 17782 m1 plu haut-limousin 87signe.pdf

 $^{1\ \}underline{https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/\underline{IMG/pdf/pp_2019_7691_e_plui_hautlimousinenmarche_87_mrae_signe.pdf}$